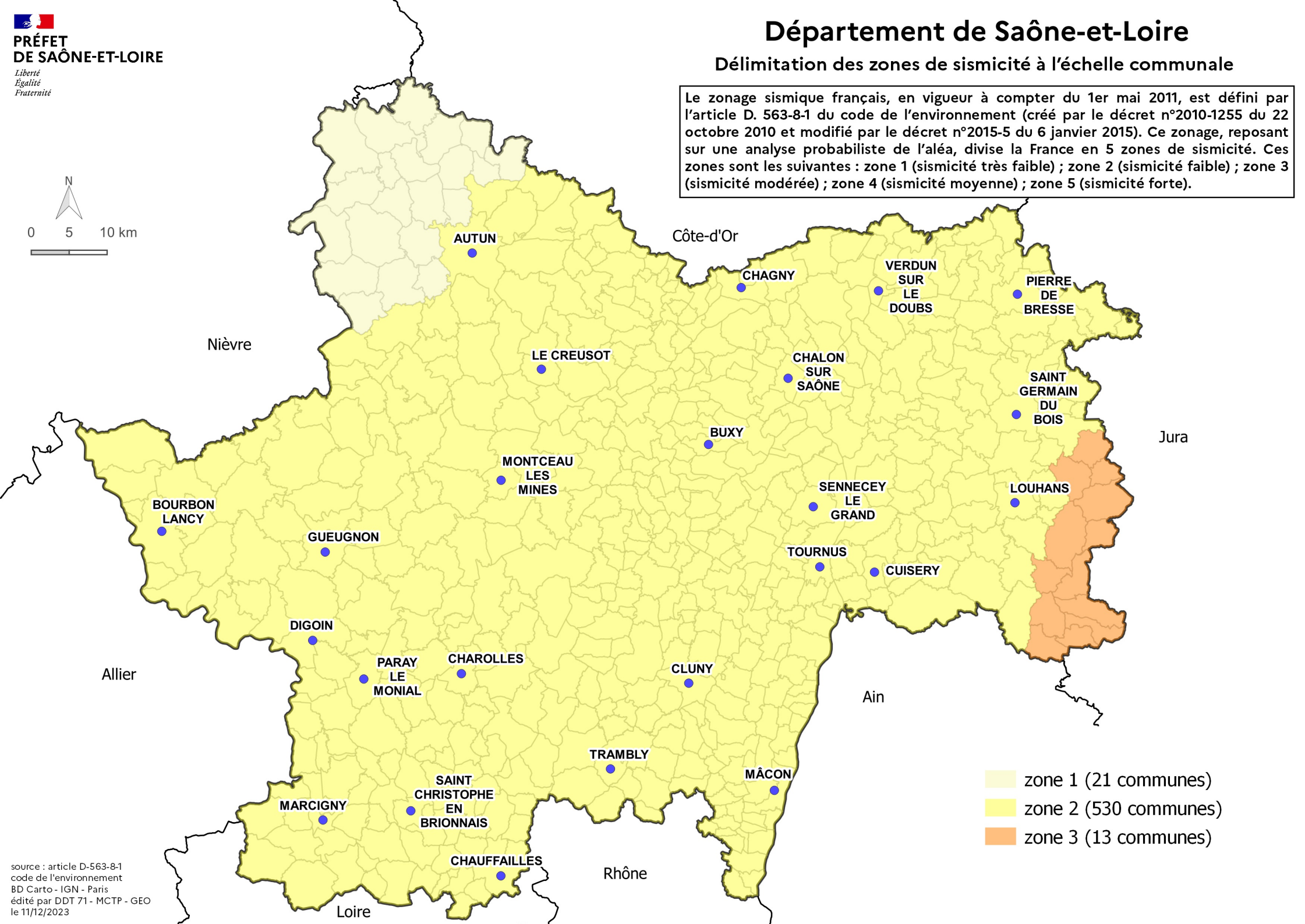
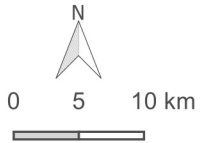


Le zonage sismique français, en vigueur à compter du 1er mai 2011, est défini par l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement (créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015). Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité. Ces zones sont les suivantes : zone 1 (sismicité très faible) ; zone 2 (sismicité faible) ; zone 3 (sismicité modérée) ; zone 4 (sismicité moyenne) ; zone 5 (sismicité forte).



- zone 1 (21 communes)
- zone 2 (530 communes)
- zone 3 (13 communes)